



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de l'administration Sous-direction du Développement Professionnel et des Relations Sociales Bureau des affaires statutaires et réglementaires Adresse : 78, Rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP Suivi par : M. Stéphane LE DEN Tél : 01 49 55 48 06 Fax : 01 49 55 83 20 Réf. Interne : Congés Absences ARTT</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGA/SDDPRS/N2002-1283 Date : 12 SEPTEMBRE 2002</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

📄 Nombre d'annexes :

Objet : ARTT, congés et autorisations d'absence

Résumé : La présente note précise les conséquences des différents congés et absences sur le régime de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

La présente note annule et remplace la note de service DGA/SDDPRS/N2001-1285 du 12 octobre 2001 relative aux autorisations d'absence en vigueur au ministère de l'agriculture et de la pêche.

MOTS-CLES : CONGES, AUTORISATIONS D'ABSENCE, ARTT

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Administration centrale Services déconcentrés Établissements d'enseignement	Établissements publics Syndicats

La présente note précise les conséquences des différents congés et absences sur le régime de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT). Elle dresse également une liste de tous les congés et absences autorisés dans la fonction publique de l'Etat. Par souci de lisibilité des différentes dispositions relatives à l'ARTT, la note de service DGA/SDDPRS/N2001-1285 du 12 octobre 2001 relative aux autorisations d'absence en vigueur au ministère de l'agriculture et de la pêche est remplacée par la présente note.

Les appellations courantes des différents congés et absences ont été retenues dans le présent document afin d'en faciliter la compréhension. Il convient toutefois de préciser que les dispositions attribuant un droit sont de l'ordre des congés alors que les mesures facultatives sont des autorisations d'absence.

La circulaire ministérielle n°2001-1004 du 2 août 2001 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail prévoit la publication dans un document spécifique de la liste des autorisations d'absence susceptibles d'être accordées.

La faculté d'établir une autorisation d'absence relève du Premier ministre. Ainsi, seules les autorisations édictées par le ministère chargé de la fonction publique sont des dispositions permanentes et régulières. De même, seules les autorisations exceptionnelles annoncées par ce département ministériel sont susceptibles d'application (exemple : facilités horaires pour la rentrée scolaire).

La liste présentée ci-dessous est exhaustive. Ainsi, en-dehors de ces cas, les absences sont imputées, selon les possibilités, sur les congés annuels, les jours ARTT, les jours de récupération, les plages de l'horaire variable (notamment pour les cycles de travail à 38 heures 30) ou les compensations horaires de l'agent (cycle 35 heures 40 ou 35 heures).

Le directeur général de l'administration

Christian de LAVERNEE

CONGES

CONGES ANNUELS

Les congés annuels n'ont pas d'incidence sur le temps de travail puisqu'ils ont été déduits pour fixer le temps de travail à 35h00 par semaine (1600 heures par an).

Il convient de rappeler qu'un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé (hors les 4 jours ARTT gérés comme des jours de congés annuels) pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est compris entre 5 et 7 jours, un deuxième jour de congé supplémentaire est attribué lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours. Ces jours de congés supplémentaires sont attribués forfaitairement quel que soit le cycle de travail choisi ou de la quotité d'heures de travail effectuée.

CONGES BONIFIES

La durée maximale du congé bonifié est de 65 jours consécutifs (dimanche et jours fériés inclus). La bonification ne peut que suivre le congé annuel qui ne peut être fractionné. La bonification accordée (au maximum 30 jours) n'a pas d'incidence sur l'acquisition de jours ARTT. Les jours ARTT non consommés du fait du congé bonifié sont soit reportés sur la période suivante, soit versés dans le compte épargne temps.

Les jours bi-hebdomadaires ne sont pas récupérés en cas de congés bonifiés sur cette période, il n'y a pas non plus de réduction de leur nombre, le cycle continue à se dérouler selon les dispositions prévues.

CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

1 Les conséquences sur l'acquisition des jours ARTT

Les congés de maladie sont réputés être de l'activité plein temps (ou temps partiel) en terme statutaire mais ne correspondent pas à des périodes de travail effectif. Les jours ARTT correspondent au temps de travail effectué en sus des 35h00 du fait de l'application du cycle de travail. En cas de maladie, ce dépassement horaire ne peut avoir lieu et il convient donc d'en tirer les conséquences en terme de nombre de jours ARTT.

Le ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat a confirmé que les règles relatives à la fonction publique de l'Etat ne sont pas différentes en pratique des dispositions de l'article L. 212-9 du code du travail. Ce texte précise que les congés de maladie participent à l'acquisition des congés annuels et de l'ancienneté mais ne peuvent faire l'objet d'une « récupération ».

Ainsi, il convient de préciser l'effet des congés de maladie sur l'acquisition des jours ARTT.

- ⇒ cycle « 38h30 par semaine et 20 jours ARTT » : 1 jour ARTT doit être déduit par tranche de 11 jours ouvrés de congés de maladie dans l'année civile ;
- ⇒ cycle « 37h00 par semaine et 12 jours ARTT » : 1 jour ARTT doit être déduit par tranche de 19 jours ouvrés de congés de maladie dans l'année civile ;
- ⇒ cycle « 36h00 par semaine et 6 jours ARTT » : 1 jour ARTT doit être déduit par tranche de 36 jours ouvrés de congés de maladie dans l'année civile ;
- ⇒ cycle « 35h40 par semaine et 4 jours ARTT » : 1 jour ARTT doit être déduit par tranche de 55 jours ouvrés de congés de maladie dans l'année civile ;
- ⇒ cycle « 35h00 par semaine » : la règle relative aux congés de maladie est sans objet pour ce cycle ;

cycle bi-hebdomadaire : les jours bi-hebdomadaires ne sont pas récupérés en cas de congé de maladie sur cette période, il n'y a pas non plus de réduction de leur nombre, le cycle continue à se dérouler selon les dispositions prévues.

2. Les conséquences lors de l'utilisation des jours ARTT

Dans l'hypothèse où un agent se trouve en congé de maladie à une date prévue pour la prise d'un jour ARTT, ce jour est reporté sur la période suivante.

CONGES DE LONGUE MALADIE ET DE LONGUE DUREE

Ces congés répondent aux mêmes règles de réduction des jours ARTT que les congés ordinaires de maladie.

CONGES DE MATERNITE, DE PATERNITE ET D'ADOPTION

Compte tenu des dispositions organisant ces congés ils relèvent d'un régime spécifique. Ainsi, les droits ouverts à un agent ne sont pas modifiés dès lors qu'il exerce ses fonctions dans un cycle avec des jours ARTT.

Le maintien des droits à jours ARTT s'accompagne du maintien des règles de gestion de ces jours en particulier en matière de programmation collective et prévisionnelle ainsi qu'à l'impossibilité d'un report au-delà de l'année civile (sous réserve des dispositions du compte épargne temps).

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le congé de formation professionnelle conduit un agent à s'absenter à temps plein ou à temps partiel du service afin de suivre une formation. Pendant les périodes où il se trouve absent du service il est régi par le régime de la scolarité des études qu'il poursuit. Il ne se trouve donc plus régi par les dispositions du cycle de travail.

Cette situation entraîne donc une réduction du nombre de jours ARTT dans les conditions décrites pour les congés ordinaires de maladie ; réductions applicables sur l'ensemble de la période d'absence.

CONGES POUR PERIODE D'INSTRUCTION MILITAIRE OU D'ACTIVITE DANS LA RESERVE

Ces congés n'ont pas d'influence sur l'acquisition de jours ARTT.

Dans l'hypothèse où un agent se trouve en congé pour période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve à une date prévue pour la prise d'un jour ARTT, ce jour est reporté sur la période suivante ou versé dans le compte épargne temps.

EVENEMENTS LIES A LA FAMILLE

La loi n°46-1085 du 18 mai 1946 prévoit, en cas de naissance d'un enfant, trois jours de congé dans les quinze jours entourant la naissance. Il n'y a pas d'incidence sur l'acquisition de jours ARTT.

CONGES POUR ACCOMPAGNEMENT D'UN PARENT/ COHABITANT EN FIN DE VIE

Ce congé d'une durée maximale de trois mois n'est pas rémunéré.

Ce type de congé a pour effet une réduction du nombre de jours ARTT en fonction des règles définies pour le congé ordinaire de maladie :

- ⇒ cycle « 38h30 par semaine et 20 jours ARTT » : 1 jour ARTT doit être déduit par tranche de 11 jours ouvrés de congés dans l'année civile ;
- ⇒ cycle « 37h00 par semaine et 12 jours ARTT » : 1 jour ARTT doit être déduit par tranche de 19 jours ouvrés de congés dans l'année civile ;
- ⇒ cycle « 36h00 par semaine et 6 jours ARTT » : 1 jour ARTT doit être déduit après 36 jours ouvrés de congés dans l'année civile ;
- ⇒ cycle « 35h40 par semaine et 4 jours ARTT » : 1 jour ARTT doit être déduit après 55 jours ouvrés de congés dans l'année civile ;
- ⇒ cycle « 35h00 par semaine » : la règle relative aux congés de maladie est sans objet pour ce cycle ;

cycle bi-hebdomadaire : les jours bi-hebdomadaires ne sont pas récupérés sur cette période, il n'y a pas non plus de réduction de leur nombre, le cycle continue à se dérouler selon les dispositions prévues.

AUTORISATIONS D'ABSENCE

Il s'agit de mesures facultatives accordées en fonction des nécessités de service. Les durées citées sont des durées maximales.

Ces autorisations d'absence n'ont pas d'incidence sur l'aménagement et la réduction du temps de travail.

EVENEMENTS LIES A LA FAMILLE	
<p>Instruction n°7 du 23 mars 1950</p>	<p><u>Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) de l'agent</u> : cinq jours au maximum.</p> <p><u>Décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité, des père, mère et enfants</u> : trois jours et le délai de route.</p> <p><u>Cohabitation avec personne atteinte de maladie contagieuse</u> : sur prescription médicale (il ne s'agit pas de congé de maladie mais de simple isolement).</p>
<p>Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</p>	<p><u>Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour un an : une fois les obligations hebdomadaires de service augmentée d'un jour. Par exemple, pour un agent à temps complet : six jours, • cette durée est doublée si l'agent assure seul la garde de l'enfant, si le conjoint est demandeur d'emploi ou si le conjoint ne bénéficie pas lui même de ces facilités, • ces autorisations sont accordées par famille et non par enfant, • aucun report possible sur l'année suivante, • l'âge limite de l'enfant est de 16 ans (sans limite d'âge pour les enfants handicapés), • la production d'un certificat médical ou de toute pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant est requise.
<p>Circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</p> <p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950</p>	<p><u>Autorisation d'absence aux femmes enceintes, accouchées ou allaitantes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les séances préparatoires à l'accouchement sans douleur, lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, après accord du chef de service, sur avis du médecin chargé de la prévention et au vu des pièces justificatives, • pour l'allaitement de l'enfant dans le cas où l'administration possède une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants ou lorsque le lieu de travail est à proximité du lieu où se trouve l'enfant, dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois, • pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement. <p>Il convient de préciser que l'aménagement d'horaire, d'une durée maximale d'une heure par jour, pouvant être autorisé par le chef de service, après avis du médecin de prévention, au bout du troisième mois de grossesse, constitue, selon le ministère de la Fonction publique une réduction de la quotité de travail prévue par le cycle de travail de l'intéressé.</p>

<p>Circulaire FP n° 1913 du 17 octobre 1997</p>	<p><u>Autorisation d'absence aux agents parents d'élèves, élus représentants des parents d'élèves pour participer aux réunions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • des comités des parents et des conseils d'écoles maternelles ou élémentaires, • des conseils d'établissements réunis dans les collèges et les lycées, • des conseils de classe instaurés dans les collèges et les lycées. • sur présentation de la convocation.
<p>DELAIS DE ROUTE POUR LES AGENTS ORIGINAIRES DE CORSE</p>	
<p>Instruction n°7 du 23 mars 1950</p>	<p>Autorisation d'absence égale au délai de route, dans la limite d'une journée, pour les fonctionnaires originaires de Corse se rendant dans cette île à l'occasion de leurs congés annuels sous trois conditions : voyage effectué par la voie maritime, durée du séjour au moins égale à la moitié de la durée du congé annuel et l'agent doit être originaire de Corse. L'autorisation d'absence peut être accordée sous réserve de la production de pièces justificatives.</p>
<p>EXAMENS MEDICAUX</p>	
<p>Décret n° 82- 453 du 28 mai 1982 modifié</p>	<p>Des autorisations d'absence sont accordées pour l'examen médical annuel ou quinquennal organisé par l'administration ou pour examen médical complémentaire recommandé par le médecin de prévention.</p>
<p>DONS DU SANG</p>	
<p>Article D666-3-2 Code de la Santé publique</p>	<p>Autorisation d'absence peut être accordé par le chef de service pendant la durée consacrée au don, y compris le temps consacré au déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire.</p>
<p>PREPARATION A EXAMEN PROFESSIONNEL/CONCOURS</p>	
<p>Décret n°85-607 du 14 juin 1985 (fonctionnaires) Décret n°75-205 du 26 mars 1975 modifié (agents non titulaires) Note de service DGA/SP/N94-1224 du 19 août 1994</p>	<p>L'autorisation d'absence pour la préparation à un examen professionnel ou à un concours est fixée à douze jours par an sous réserve des nécessités du service. Pour les agents à temps partiel et les agents non titulaires dont le contrat s'interrompt en cours d'année, la durée maximale se calcule <i>prorata temporis</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> • une limite de 40 jours est fixée pour l'ensemble de la carrière, • deux jours avant les épreuves imputables sur les douze jours, • pour la durée des épreuves : absence non décomptée sur les douze jours sauf si l'agent présente systématiquement des concours chaque année ou si ce sont des concours d'autres administrations.

FETES RELIGIEUSES DES DIFFERENTES CONFESSIONS	
Circulaire FP/n°901 du 23 septembre 1967	Chaque année, une circulaire du ministère chargé de la fonction publique précise les dates auxquelles les chefs de services peuvent accorder les autorisations d'absence nécessaires aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession.
ELECTIONS PRUD'HOMALES	
Art. R 513.63 et R 513.65 du code du travail Circulaire FP/3 n° 3170 du 25 avril 1997 relative à l'établissement des listes électorales prud'homales	Absence accordée aux agents désignés par les structures interprofessionnelles des confédérations de syndicats pour exercer les fonctions d'assesseur ou délégué de liste aux élections prud'homales sur présentation d'une pièce justificative et sous réserve des nécessités de service.
PARTICIPATION A UN JURY D'ASSISES	
Code de procédure pénale : article R. 139, R. 140	La participation à un jury d'assise donne droit à une autorisation d'absence. En théorie, la rémunération est suspendue, le ministère de la justice verse une indemnité pour perte de salaire. Dans le secteur public, le traitement est maintenu et l'agent abandonne l'indemnité (pas de délivrance d'attestation).
SAPEURS POMPIERS	
Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers Circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques	Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux sapeurs-pompiers volontaires afin de leur permettre de participer aux missions opérationnelles et aux actions de formation intervenant pendant leur temps de travail. L'autorisation d'absence ne peut être refusée que par une décision motivée, notifiée à l'intéressé et transmise au service départemental d'incendie et de secours, et à la seule condition que les nécessités de fonctionnement de l'administration ou de l'entreprise concernée fassent obstacle à sa délivrance.

STATUT D'ELU

Une note de service spécifique fait le point sur les autorisations d'absence et les crédits d'heure accordés aux agents titulaires d'un mandat local (note de service n°2002-1220 du 2 juillet 2002). Il convient donc de s'y reporter.

DROITS SYNDICAUX

Circulaire CAB/001 du 20 avril 1999 relative aux modalités d'exercice des droits syndicaux au ministère de l'agriculture et de la pêche

(extraits)

IV - L'exercice des droits syndicaux par les représentants du personnel

A - Les autorisations spéciales d'absence (ASA)

1 - Les ASA attribuées au titre des articles 12 et 13 du décret n° 82-447

a) Les motifs d'attribution

Ces autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants dûment mandatés des organisations syndicales du ministère chargé de l'agriculture ainsi qu'il suit :

- à raison de 10 jours par an aux délégués mandatés à l'occasion de congrès syndicaux départementaux, régionaux, nationaux, fédéraux, ou confédéraux.
- à raison de 20 jours par an par représentant syndical appelé à prendre part aux congrès syndicaux internationaux, ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des confédérations, des fédérations, des unions régionales et des unions départementales de syndicats.

Il est rappelé qu'est considérée comme congrès une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation considérée ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat soit directement soit par l'intermédiaire des délégués spécialement mandatés à cet effet.

Il convient de préciser qu'aux termes des articles L.411-12 à L.411-23 du code du travail, une union ne peut se constituer qu'entre deux ou plusieurs syndicats. Par ailleurs, les unions de sections syndicales ne sauraient être considérées comme des unions de syndicats.

L'attribution de ce type d'ASA ne peut être refusée que lorsque l'agent dépasse les quotas ci-dessus précisés.

b) Les modalités de délivrance

Les demandes d'autorisations spéciales d'absence, accompagnées de la convocation, doivent parvenir aux chefs de service 48 heures à l'avance.

Faute de réponse notifiée, l'autorisation est réputée accordée. Il est demandé aux chefs de service de faire preuve de bienveillance et d'accepter d'examiner les demandes d'autorisations d'absence qui leur seraient adressées dans un délai trop court.

Les agents ainsi mandatés devront avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leurs organisations et devront justifier du mandat dont ils auront été investis.

Des délais de route peuvent être accordés en tant que de besoin mais ne sont pas imputés sur le quota des autorisations d'absences.

2 - Les ASA attribuées au titre de l'article 14 du décret n° 82-447

a) Les motifs d'attribution

Elles sont attribuées pour le besoin de l'activité syndicale ministérielle et interministérielle.

Toutes les organisations syndicales qui ont fait acte de candidature et qui ont obtenu des voix lors de la consultation des personnels en vue de la constitution des CTP du ministère chargé de l'Agriculture peuvent bénéficier de ces ASA.

b) Les modalités de délivrance

Une décision spécifique diffusée par voie de note de service précise le contingent d'autorisations spéciales d'absence accordées aux dites organisations syndicales ainsi que la couleur dans laquelle les documents utilisés sont imprimés chaque année civile.

Les organisations syndicales gèrent librement ces ASA. A cet effet, au début de chaque année civile, il leur sera remis par l'administration des fiches d'ASA proportionnellement à leurs résultats aux élections. Ces fiches d'ASA permettront à leurs mandants d'informer leurs chefs de service de leurs absences.

Chaque fiche devra être remplie et authentifiée par un responsable de syndicat et transmise dans les délais réglementaires (48 h minimum), sauf cas de force majeure, aux chefs de service. Un spécimen de ces fiches est joint en annexe de la note de service précitée.

Le chef de service y apposera son tampon dans les cases réservées à cet effet, proportionnellement à l'absence de l'agent en question, chaque case correspondant à une heure d'absence.

Lorsque le document sera totalement rempli, la fiche sera remise au chef de service qui la transmettra à la direction générale de l'administration, bureau ASTER, 78 rue de Varenne, 75007 Paris.

Des délais de route peuvent être accordés en tant que de besoin mais ne sont pas imputés sur le quota des autorisations d'absences.

3 - Les Autorisations d'absence attribuées au titre de l'article 15 du décret n° 82-447

a) Les motifs d'attribution

Des autorisations d'absence sont accordées de droit sur simple présentation de leur convocation aux représentants syndicaux qui sont appelés à participer aux réunions organisées par l'administration soit à son initiative, soit à la demande des organisations syndicales.

Dans les mêmes conditions, des autorisations d'absence sont accordées aux représentants syndicaux qui sont amenés à siéger :

- au conseil supérieur de la fonction publique,
- au sein des commissions administratives paritaires,
- au sein des comités techniques paritaires,
- au sein des comités économiques et sociaux régionaux
- au sein des comités d'hygiène et de sécurité,
- au sein des groupes de travail convoqués par une autorité administrative,
- au sein des conseils d'administration et des assemblées générales, des organismes sociaux ou mutualistes,
- au sein des conseils d'administration des établissements publics,
- au sein des instances européennes et internationales.

b) Les modalités particulières de délivrance

La durée de ces autorisations comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion, et un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à permettre aux représentants syndicaux concernés de préparer les travaux des organismes énoncés ci-dessus, et d'en assurer le compte rendu.

Les autorisations d'absence accordées au titre de l'article 15 du décret n°82-447 peuvent se cumuler avec les autorisations d'absence accordées au titre des articles 12, 13, 14 du même décret.

B - Les décharges de service

Elles ont pour but de permettre aux représentants syndicaux de se consacrer pendant les heures de service à une activité syndicale au lieu et place de leur activité professionnelle.

Une note de service est diffusée, qui récapitule le nombre de décharges accordées par syndicat, les noms et prénoms des bénéficiaires, et les montants des décharges.

1 - Répartition des décharges entre les organisations syndicales représentatives

Les organisations syndicales les plus représentatives au plan national, c'est-à-dire celles qui détiennent un siège au CTPM, bénéficient de décharges proportionnellement à leur résultat.

En outre, les organisations syndicales qui ne détiennent pas de siège au CTPM et qui ont obtenu entre 3 et 5% des suffrages disposent chacune, forfaitairement, de décharges de service à hauteur de deux équivalents temps plein.

Les organisations syndicales qui ne détiennent pas de siège au CTPM et qui ont obtenu entre 1 et 3% des suffrages disposent chacune, forfaitairement, de décharges de service à hauteur d'un équivalent temps plein.

2 - Les conditions d'attribution d'une décharge de service

Un formulaire est mis à la disposition des organisations syndicales pouvant bénéficier de décharges de service. Les responsables des syndicats les remplissent et les retournent à la direction générale de l'administration, bureau ASTER, 78 rue de Varenne, 75007 Paris, qui en assure la gestion.

Ce bureau informe le service utilisateur de la demande. Faute de réponse de sa part dans un délai de 21 jours, la décharge sera réputée acceptée.

Les organisations syndicales désignent librement les agents susceptibles de bénéficier de décharges de service. Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche du service ou, en cas de mise à disposition, avec les accords passés avec son employeur, le Ministre ou le chef de service, conformément à l'article 16 du décret n° 82-447, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire (ou commission consultative) compétente doit être informée de cette décision et de ses motifs lors de la réunion suivante.

Il convient de souligner que l'Administration ne doit recourir qu'exceptionnellement à la notion de nécessité de service, à savoir dans le cas où l'absence de l'agent est de nature à perturber très gravement le fonctionnement du service.

3 - Les conditions d'utilisation des décharges de service

Ces décharges doivent être utilisées à des heures et à des jours fixés à l'avance et de façon régulière. Au cas où, par exception, un agent déchargé de service désirerait utiliser ces crédits d'heures en dehors des heures régulières fixées à l'avance, il est recommandé d'en présenter la demande au moins 48 heures à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas de force majeure.